

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **360/22**

ARRETE MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE

RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES

DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX RATP

FACE AU N° 15, BOULEVARD DU GENERAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE

DU 8 NOVEMBRE AU 9 NOVEMBRE 2022

LE MAIRE DES LILAS,

VU la demande en date du 29 septembre 2022 par laquelle Monsieur THEVENET Jean-Luc , Assistant Conduite de projet Infra Secteur PCC-UOL11 Projet PL 11,58 rue Roger Salengro 94724 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX – LAC VD 40 – Bureau D 4212 Tél : 01 58 76 98 39 demande l'autorisation d'installer avec emprise sur le domaine public d'un camion pompe d'injection de bétons et de plusieurs camions toupies sur le Boulevard du Général Leclerc de Hauteclocque face au N°15 boulevard du Général Leclerc de Hauteclocque pour le lot GC03 Tunnel de la ligne11, pour la réalisation de la plateforme voie dans le tunnel du Métro, avec pose d'une signalisation de chantier avec la gestion d'un alternat de la circulation par le personnel de l'entreprise Vincent NODOT 07 63 51 00 17, entreprise ETF / TSO, 267 avenue Jules César, 95250 BEAUCHAMPS.

L'emprise sur le domaine public sera d'une longueur d'environ 30 ml sur la chaussée du côté des numéros impairs entre les n° 13 et n°21 du boulevard du Général Leclerc de Hauteclocque.

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122-24,

VU le code de la route notamment son Chapitre VII : arrêt et stationnement,

- Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)
- Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.D

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'état des lieux,

VU l'arrêté municipal relatif aux bruits,

VU l'instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés par un groupement d'entreprises composé de :

- Vincent NODOT 07 63 51 00 17, entreprise **ETF / TSO**, 267 avenue Jules César, 95250 BEAUCHAMPS.

Les travaux seront réalisés entre 8h00 et 16h00 avec une limitation des nuisances sonores.

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER : PORTEE DE AUTORISATION

L'AUTORISATION d'occuper le domaine public EST ACCORDEE, aux pétitionnaires :

Monsieur Jean-Luc THEVENET, Assistant Conduite de Projet Infra Secteur TRATP – MOP/PL11 58 rue Roger Salengro 94724 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX – LAC VD 40 – Bureau D 4212 Tél : 07 78 15 29 78 Courriel : jean-luc.thevenet@ratp.fr;

Et un groupement d'entreprises composés de :

Vincent NODOT 07 63 51 00 17, entreprise **ETF / TSO**, 267 avenue Jules César, 95250 BEAUCHAMPS.

Les travaux seront réalisés entre 8h00 et 16h00 avec une limitation des nuisances sonores.

En cas de problème, les personnes à contacter sont :

Madame Amandine RAMIN Chargée d'information de Proximité RATP Tél : 06 98 59 58 80

Vincent NODOT 07 63 51 00 17, entreprise **ETF / TSO**, 267 avenue Jules César, 95250 BEAUCHAMPS.

A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (DICT, Déclaration de travaux, permis de construire, etc...)
- L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L. 113-2 du Code de la Voirie Routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à leur titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- Le stationnement de tous les véhicules seront interdits et considérés comme gênants sur chaussée et trottoirs au Code de la Route :
- Arrêt et stationnement (articles R417-1 à R417-8)
- Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif (Articles 417-9 à R417-13)
- Sur le trottoir du côté des numéros impairs entre les n° 13 et n° 21 boulevard du Général Leclerc de Hautecloque et l'allée Calmette. Le trottoir et la chaussée représentant l'emprise du chantier
- Sauf pour les véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- Au droit des emprises du chantier,
- A l'avancement des travaux,
- L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles (L.325-1 à L.325-3).
- Le cheminement piéton le long de l'emprise chantier s'effectuera par la création d'un cheminement protégé avec emprise sur chaussée.

- Une largeur de 0,90m au minimum sera assurée pour le déplacement des piétons afin d'assurer la continuité du cheminement longitudinal sur une largeur permettant le passage des voitures d'enfants et des fauteuils pour personnes à mobilité réduite.
- La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants, les piétons seront invités à emprunter le trottoir côté opposé aux travaux.
- La chaussée sera rétrécie.
- La circulation sera réglementée par des panneaux de type B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par piquets K10.
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux.
- Interdiction de doubler.
- Pendant les manœuvres des engins et véhicules de chantier ou lors de chargement de gravats ou gravois, la circulation pourra être momentanément interrompue.
- Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation des véhicules et circulation piétonne s'effectuera en fonction du chantier considéré et de la signalisation mise en place pour la circonstance.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- L'exploitant et/ou le propriétaire du réseau doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son chantier...
- Les chefs de chantiers devront se mettre en relation, pour gérer la Co-activité, si plusieurs entreprises (et donc leurs salariés) se retrouvent simultanément sur un même lieu de travail en fonction de certaines interventions programmée ou non.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux sera maintenu.
- Le chantier sera clôturé par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

Des barrières seront présentes sur trottoirs afin de garantir la sécurité des intervenants et des publics, côté route la mise en place de plots de signalisation routières.

En fonction du chantier considéré :

- Les clôtures de chantier devront avoir 1m de hauteur de type Paris.
- **Aux intersections servitude de visibilité :** La signalisation devra être conforme à la signalisation réglementaire des travaux et balisage conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ».
- Toute protection du chantier, clôturant un chantier devra être propre, vierge de tout affichage et sans danger pour les usagers, notamment les piétons, se déplaçant à proximité.
- Les éléments de protection, métalliques ou en bois ne devront pas comporter le défaut susceptible de diminuer leur résistance, et les mains-courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.
- **Les cheminements conduisent à gérer des différences de niveaux sur de courtes distances (transition trottoir/chaussée, transition entre deux zones dédiées ...). Les ressauts seront traités avec des arrondis ou des chanfreins.**
- Les changements de niveaux seront réalisés avec des abaissements de bordures ou au moyen de bordures raccord.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage seront maintenus.
- Le matériel et les dépôts de matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux.
- Seule l'utilisation d'engins dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation sont protégées est autorisée de manière à ne pas marquer la voirie.

- La disparition des bordures du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement à l'identique. Les bordures qui auront été épaufrées ou cassées durant le chantier seront remplacées par des matériaux identiques aux frais de l'intervenant.
- La dépose et repose du mobilier urbain avant et après exécution des travaux seront à la charge et aux frais du pétitionnaire.
- La signalisation horizontale sera remise en place aux frais du pétitionnaire après exécution du revêtement et s'étendre à toutes les parties disparues ou détériorées du fait des travaux et permettant un bon raccordement sur l'existant.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION CHANTIER

De jour comme de nuit

- **La signalisation réglementaire des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire ». La signalisation réglementaire sera mise en place 48 heures avant l'intervention.**
- Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc...pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

La copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Ménilmontant,

Le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 04 novembre 2022

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté

Christophe PAQUIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois



Publié le :

07 NOV. 2022